

Département du Morbihan

Commune de Nivillac

ENQUETE PUBLIQUE

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1^{er} juin – 5 juillet 2016

II – Avis et conclusions.

Sommaire.

Sommaire	Page 2
1 – Objectifs du zonage	Page 3
2 – Connaissance du système d’assainissement pluvial	
2 – 1 – Les équipements pluviaux existants	Page 4
2 – 2 – Synthèse du schéma directeur en eaux pluviales	Page 5
3 – Zonage d’assainissement pluvial	
3 – 1 – Principes retenus	Page 5
3 – 1 – 1 – Densification des zones urbanisées	Pages 5 et 6
3 – 1 – 3 – Prescriptions pour les nouvelles zones urbanisables	Page 7
3 – 2 – Présentation du plan de zonage d’assainissement pluvial	Page 7
4 – L’enquête publique	
4 – 1 – Préparation de l’enquête	Page 8
4 – 2 – Information du public	Page 8 et 9
4 – 3 – Déroulement de l’enquête	Page 9
4 – 4 – Composition du dossier soumis à enquête	Page 9
4 – 5 – Bilan de l’enquête	Page 10 et 11
5 – Demande de mémoire en réponse	Page 11
6 – Mémoire en réponse et avis du Commissaire enquêteur	Page 11 et 12
7 – Conclusions	Pages 12 et 14

1 – Objectifs du zonage.

La commune de Nivillac a réalisé en 2012 son schéma directeur d'assainissement pluvial et son zonage d'assainissement pluvial afin :

- d'une part de gérer de façon globale et cohérente ces problèmes pluviaux ;
- et d'autre part pour prendre en compte les contraintes inhérentes à la gestion des eaux de ruissellement dans son urbanisation actuelle et de les intégrer dans les futures extensions.

Suite à la modification du zonage des secteurs d'urbanisation future, une actualisation du schéma directeur d'assainissement pluvial a été réalisée en 2015 ; le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte les nouvelles orientations.

Le zonage d'assainissement pluvial répond au souci de maîtrise du ruissellement des eaux de pluie ainsi qu'à la préservation de l'environnement. Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier le régime de l'écoulement des eaux en augmentant l'imperméabilisation, créant ainsi des risques d'inondation plus importants. La viabilisation des terrains, l'imperméabilisation de surfaces de voiries, de toitures, et la mise en place de nouveaux réseaux ont pour conséquence l'accélération des écoulements, l'augmentation des débits de pointe et l'augmentation des flux de pollution transportés par le lessivage des surfaces imperméabilisées ; il est donc nécessaire de compenser ces nouvelles imperméabilisations par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Ce zonage doit permettre d'assurer la mise en place des modes d'assainissement pluvial les mieux adaptés au contexte local et au besoin du milieu naturel ; il constituera un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

Le zonage d'assainissement pluvial définit, au niveau de chaque unité géographique identifiée, les solutions techniques les mieux adaptées pour :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte des facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs en aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux dans le milieu naturel.

2 - Connaissance du système d'assainissement pluvial.

2 – 1 – Les équipements pluviaux existants.

Le territoire de Nivillac présente deux pôles d'urbanisation : d'une part le bourg et d'autre part, le secteur sud, limitrophe de la commune de La Roche-Bernard.

Le bourg de Nivillac présente un réseau structurant dans le centre bourg qui permet le transfert des ruissellements de ce secteur vers le milieu récepteur d'une grande partie du bourg. Les abords sont équipés pour la plupart de collecteurs sous chaussée (mise en place lors du développement des différents lotissements). Certains font l'objet d'une régulation des eaux pluviales par un bassin tampon.

Les ruissellements du secteur Sud ont plusieurs exutoires et autant de réseaux différents :

-Le secteur du Champ Roncy présente un réseau structurant qui permet la desserte des différents lotissements ; il est équipé d'un bassin tampon avant rejet dans le ruisseau de la Ville Izac, son milieu récepteur.

-La partie nord du Boulevard de la Bretagne rejoint le réseau de la commune de la Roche-Bernard.

-Le secteur du Clos Martin et la partie sud du Boulevard de la Bretagne présentent un collecteur principal jusqu'à l'étang du Rodoir.

La ZI des Métairies présente un réseau d'eaux pluviales indépendant du réseau communal ; la gestion du rejet est réalisée par différents bassins tampons.

Dans la majeure partie des projets d'urbanisation récents identifiés, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre et permettent ainsi un écrêtement des débits de pointe.

Les différents villages et hameaux sur le reste du territoire ne présentent pas de réseaux structurants ; les réseaux sont constitués essentiellement de fossés ou busage de fossé à faibles profondeurs ; il n'existe pas de bassins tampons sur ces secteurs ; aucun point noir n'a été identifié.

En 2012, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales a permis de définir des travaux prioritaires pour donner des orientations pour la gestion des nouvelles zones d'urbanisation (en particulier pour le dimensionnement des mesures compensatoires) ainsi que la prise en compte de l'augmentation de l'imperméabilisation sur les zones déjà urbanisées (densification).

2 – 2 – Synthèse du schéma directeur en eaux pluviales.

Les bassins versants principaux ont fait l'objet d'une étude détaillée, d'une modélisation et d'un éventuel programme de travaux. Le plan du réseau d'eaux pluviales a été établi sur un fond cadastral digitalisé sur lequel les zones de développement ont été reportées ; on y retrouve aussi les réseaux hydrographiques, l'inventaire des zones humides et les contours de différents bassins versants.

Quatre bassins versants ont été étudiés pour déterminer les caractéristiques de chacun : exutoire, surface totale (en hectares), coefficients d'imperméabilisation actuel et futur et la surface modélisée (en hectares).

Aucun point noir n'a été identifié sur les secteurs étudiés ; les capacités des réseaux des bassins versants ont été étudiées (pour une pluie locale de période de retour 10 ans) :

-En situation actuelle avec des coefficients d'imperméabilisation calculés sur la base des éléments d'urbanisation actuelle ;

-En situation future avec les coefficients d'imperméabilisation maxi probables (en tenant compte d'une densification potentielle).

3 – Zonage d'assainissement pluvial

3 – 1 – Principes retenus.

- Protection décennale :

Les réseaux et aménagements sont dimensionnés pour une pluie de période de retour T = 10 ans.

- Réseaux séparatifs :

Les nouveaux réseaux créés sur la commune de Nivillac seront de type séparatif.

- Prescriptions pour les zones urbanisées (densification) :

Les coefficients d'imperméabilisation actuels des bassins versants ont été estimés en fonction du type d'urbanisation (pavillonnaire, centre-ville, équipements), des linéaires de voirie, ainsi que des observations de terrain (parking).

3 – 1 – 1 - Densification des zones urbanisées.

Extension de l'habitat existant, nouveau projet de moins de 1 000 m²

Sur la base du constat actuel de l'urbanisation et des contraintes hydrauliques/environnementales (capacité réseaux, topographie des terrains, etc...), il a été établi un zonage de coefficients d'imperméabilisation futurs (zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols à hauteur du coefficient pris en compte pour chaque zone) :

- ♦ Zone urbaine dense (Uab) : il s'agit du centre-ville actuel ; dans ce secteur, les réseaux sont ou seront dimensionnés pour une forte imperméabilisation ; coefficient futur pris en compte 0,70.
- ♦ Zone péri-urbaine (Uba) : il s'agit des secteurs proches de la zone urbaine (bourg et secteur sud) présentant généralement de l'habitat ; les coefficients actuels d'imperméabilisation varient entre 0,2 et 0,5 ; ces zones présentent des espaces libres et donc une augmentation potentielle de l'imperméabilisation ; les réseaux sont ou seront à adapter pour une imperméabilisation future à 0,45 maximum ; toute imperméabilisation supérieure sera à compenser.
- ♦ Zone d'habitat peu dense en continuité de l'agglomération et hameaux de Saint-Cry, Trévineux et Boceret/Bonne Façon (Uaa, Ubb, Ubc) : dans ces zones, les réseaux ne sont pas développés (busage de fossé et fossé à faible profondeur) ; le coefficient est fixé à 0,30 correspondant à peu près au coefficient actuel ; ainsi, tout projet dépassant une imperméabilisation de 30 % devra inclure des mesures compensatoires associées pour l'imperméabilisation supplémentaire (infiltration ou stockage restitution).
- ♦ Zone d'habitat peu dense : il s'agit des autres secteurs de la commune. Ces secteurs ne présentent pas de réseaux développés et pas de potentiel important de densification ; aucun coefficient d'imperméabilisation maximal n'est fixé. Néanmoins, une incitation de stockage ou d'infiltration à la parcelle et pour tout projet qui conduirait à une augmentation de l'imperméabilisation pourrait permettre de limiter l'impact de l'eau sur le milieu récepteur.
- ♦ Zone d'activités (ZI Les Métairies) : cette zone fait partie d'ARC Bretagne Sud ; la gestion des eaux pluviales est actuellement réalisée par différents bassins tampons.

Projet de plus de 1 000 m².

L'urbanisation des nouvelles zones supérieures à 1 000 m², à l'intérieur du tissu urbanisé devra être accompagnée de la mise en place de mesure compensatoire (objectif de la neutralité des nouveaux aménagements vis-à-vis du milieu récepteur).

Le principe retenu est le même que pour les nouvelles zones urbanisables, à savoir l'application d'un débit de fuite de 3L/s/ha à toute nouvelle opération ; quel que soit le mode de régulation retenu (bassin de régulation, noues, rétention à la parcelle, infiltration, ...), ce débit de fuite doit être respecté à l'exutoire de la zone concernée.

3 – 1 – 2 – Prescription pour les nouvelles zones urbanisables.

L'urbanisation des nouvelles zones portées au PLU (même celles inférieures à 1 ha) devra être accompagnée de la mise en place de mesures compensatoires (objectif de la neutralité des nouveaux aménagements vis-à-vis du milieu récepteur).

Le principe d'un débit de fuite de 3L/s/ha est appliqué à toute nouvelle opération ; quel que soit le mode de régulation retenu (bassin de régulation, noues, rétention à la parcelle, infiltration, ...), ce débit de fuite doit être respecté à l'exutoire de la zone concernée ; différents types de techniques compensatoires peuvent être envisagées dans le contexte de la commune de Nivillac.

D'autres solutions de régulation pourront être mises en œuvre lors des projets d'urbanisation (autre technique de régulation par noues, stockage à la parcelle, ...) ; si celles-ci étaient retenues par l'aménageur, une description technique devra expliciter et justifier le dimensionnement retenu et le débit de fuite mentionné devra dans tous les cas être respecté.

Une attention particulière doit être portée pour chaque nouveau branchement à la bonne séparation de eaux, aucune eau usée ne devant être rejetée vers le réseau pluvial et vice-versa.

3 – 2 – Présentation du plan de zonage d'assainissement pluvial.

Le plan de zonage d'assainissement pluvial est présenté sur des cartes et matérialise les dispositions proposées :

- Le zonage du PLU ;

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : application des coefficients futurs maximaux d'imperméabilisation au-delà desquels des mesures compensatoires sont à mettre en œuvre ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ; l'ensemble des zones urbanisables portées au PLU devra faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales (débit de fuite à respecter).

- Les réseaux d'eau pluviales et mesures compensatoires existantes.

4 – L'enquête publique.

4- 1 – Préparation de l'enquête.

Pour cette enquête relative à « l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales », le Tribunal Administratif de Rennes a désigné Mr Jean-Yves LE FLOCH commissaire enquêteur titulaire et Madame Camille HENROT-LORE commissaire enquêteur suppléant par décision n° E 16000022 / 35 en date du 9 février 2016.

Une première réunion en mairie, mardi 19 avril 2016, en présence de Mr Alain GUIHARD, maire de Nivillac de Mr Martial MORICE, Directeur Adjoint des services administratifs de la mairie, a permis de préparer les modalités de l'enquête.

L'arrêté municipal n° 2016 AR 03 en date du 21 avril 2016, soumettant à enquête publique « l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales » de la commune de Nivillac, a précisé la période d'enquête et les dates de permanence du commissaire enquêteur. L'arrêté modificatif n° 2016 AR 06 du 17 mai 2016 a corrigé une erreur relative à une date de permanence du commissaire enquêteur.

4 – 2 – Information du public.

a) Dans la presse.

Avis d'enquête publique paru dans la presse :

Journal	1^{ère} parution	2^{ème} parution
<i>Ouest-France</i>	13 mai 2016	3 juin 2016
L'écho de la Presqu'île	13 mai 2016	3 juin 2016

b) Affichage légal sur le territoire communal.

Les formalités d'affichage réglementaire concernant l'enquête publique ont été effectuées par les services de la mairie sur le territoire de la commune, à savoir :

- Sur le panneau d'affichage à la mairie ;
- Au lieu-dit « Saint-Cry » : 2 panneaux ;
- Au lieu-dit « Sainte-Marie » : 2 panneaux ;
- Rue Porte Garel ;
- Espace « Lourmois » ;
- Rue du stade ;
- Rue de la piscine ;
- Au lieu-dit « Folleux ».

Période d'affichage : du mardi 25 avril au mardi 5 juillet 2016 inclus.

c) Bulletin d'informations municipales.

Nivillac « Les Brèves », numéro de Mai-Juin 2016, informations sur l'enquête publique : période de l'enquête, dates de permanence du commissaire enquêteur, jours et heures d'ouverture de la mairie.

d) Sur le site Internet de la commune.

L'avis d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier ont été mis à la disposition du public sur le site Internet de la commune pendant la période d'enquête.

4 – 3 – Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 1^{er} juin au mardi 5 juillet 2016, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs ; le commissaire enquêteur a été à la disposition du public à la mairie, salle du Conseil Municipal, durant 6 demi-journées, à savoir :

- Le mercredi 1^{er} juin de 9 h à 12 h ;
- Le jeudi 9 juin, de 9 h à 12 h ;
- Le vendredi 17 juin, de 14 h à 17 h ;
- Le mercredi 22 juin, de 14 h à 17 h ;
- Le mardi 28 juin, de 9 h à 12 h ;
- Le mardi 5 juillet, de 14 h à 17 h.

En dehors de ces permanences, l'ensemble des pièces du dossier était à disposition du public dans le hall d'accueil, au rez-de-chaussée de la mairie.

4 – 4 – Composition du dossier soumis à enquête.

Liste des pièces constituant le dossier soumis à enquête et à disposition du public pendant le temps de l'enquête (1^{er} juin / 5 juillet 2016) :

- Arrêté du Maire de Nivillac, n° 2016 AR 03, en date du 21 avril soumettant le projet à enquête publique ;
- Arrêté du Maire de Nivillac, n° 2016 AR 06, en date du 17 mai modifiant les heures de permanence du commissaire enquêteur pour le mardi 5 juillet ;
- Décision du 9 février 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;
- Justificatifs de publication d'un avis dans la presse et d'affichage sur le territoire de la commune ;
- 1 notice de présentation du projet ;

- 1 rapport d'étude ;
- 1 plan grand format et un plan format A3 : plan de fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales ;
- 1 dossier « Evaluation environnementale ».

4 – 5 – Bilan de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a reçu durant la période d'enquête 3 personnes venues s'exprimer sur ce dossier ; deux personnes ont notifié leur remarque sur le registre et la troisième a déposé un courrier, ce qui représente deux contributions au total.

L'enquête s'est achevée le mardi 5 juillet à 17 h 15 ; le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête à la fin de cette dernière permanence.

Sous huitaine, il a procédé à l'élaboration du procès-verbal de synthèse comportant un tableau répertoriant l'ensemble des remarques formulées et un questionnaire de demande d'information complémentaire. Cette demande de mémoire en réponse a été remise à M. le maire de Nivillac, en mairie, le mardi 12 juillet après-midi.

Synthèse des observations du public.

Sur Registre.

R n°.	Auteur et date	Synthèse de l'observation, proposition ou contreproposition.
R. 1	Association « Vivre à Folleux » 28 juin 2016	Rapport d'étude. 1- Mémoire P. 23/55 Bassin tampon Lotissement Hameau Port Folleux « Absence de données de dimensionnement » ? Zone non répertoriée sur plans et mémoire. Les travaux sont terminés depuis 2 ans, les dimensionnements sont donc connus !

Par courrier.

C. n°.	Auteur et date	Synthèse de l'observation, proposition ou contreproposition.
C. 1 Enregistré C. 4 dans courrier relatif à l'enquête sur le PLU	Madame Catherine KENDIRGI 2, Impasse des Acacias NIVILLAC Plan joint en annexe.	Problème lié à l'évacuation des eaux pluviales qui inondent une partie de ma parcelle. Le problème a été soulevé plusieurs fois, mais est resté sans suite. Demande d'examen rapide du problème et de solution appropriée.

5 – Demande de mémoire en réponse.

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} juin au 5 juillet 2016, soit sur une durée de 35 jours.

Les observations formulées par le public sont ainsi répertoriées :

- Sur le Registre : 1
- Par Mail : 0
- Par Courrier postal ou déposé en mairie : 1

Question complémentaire du Commissaire enquêteur :

Au dossier soumis à l'enquête publique, figure bien le rapport « Evaluation environnementale au titre des articles R 122-17 à 24 du Code de l'environnement ».

Le service instructeur de ce dossier n'a pas apporté de réponse à cette évaluation, document à inclure au dossier soumis à l'enquête publique.

Quelle explication justifie-t-elle l'absence de ce document dans le dossier ?

6 – Mémoire en réponse et avis du Commissaire enquêteur

Je n'ai reçu aucune réponse écrite explicative de la collectivité concernant le manque de l'avis de l'Autorité Environnementale. Il s'avère en fait que la demande d'évaluation environnementale au titre des articles R.122 – 17 à 24 a été faite tardivement ; un exemplaire de ce dossier de demande, inclus au dossier d'enquête, porte la date du 18/05/2016 ; le délais d'instruction d'un tel dossier est long ; cela explique sans doute l'absence de ce document dans le dossier soumis à enquête.

Déposition de l'Association « Vivre à Folleux » concernant l'absence de données de dimensionnement des bassins tampons.

Réponse :

« Les bassins de régulation réalisés à Folleux ont été réalisés suivant les prescriptions du dossier d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ; le volume tampon imposé des bassins est régulé par un ouvrage de régulation avec des plaques calibrées (avec orifice) en fonction du débit demandé ; le bassin d'entrée cumule les fonctions d'incendie avec un volume minimum de 120 m³ et de régulation avec une capacité maximum de 245 m³ ; le rejet des bassins se fait dans le milieu naturel ».

Précision du C.E. :

Un dossier d'une vingtaine de pages a été fourni pour préciser la réponse ; ce dossier comporte deux volets : le premier concerne la « Reconnaissance hydro-pédologique du site (fiches de sondage) » et le second le « Dimensionnement des bassins de rétention des eaux » ; ce dossier, très technique, est à disposition du public en mairie pour consultation.

Avis du commissaire enquêteur.

Les explications fournies me semblent correctes ; pour davantage de précision, le dossier technique est à disposition en mairie.

Déposition de Mme KENDIRGI concernant des inondations régulières de sa parcelle par les eaux pluviales.

Un rendez-vous a été organisé sur place par les services techniques de la commune et des travaux vont être réalisés prochainement pour solutionner le problème. Dont acte.

7 - Conclusions.

L'enquête publique relative à « l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales » de la commune de Nivillac s'est déroulée sur une période de 35 jours consécutifs, du mercredi 1^{er} juin au mardi 5 juillet 2016 inclus.

Cette enquête a fait l'objet d'une publicité légale : publication de l'avis d'enquête dans la presse départementale à deux reprises et affichage légal en différents points du territoire communal, avis d'enquête publié sur la feuille d'information municipale, sur le site Internet de la commune. Les pièces du dossier étaient consultables à la mairie de Nivillac aux heures d'ouverture de celle-ci et sur le site Internet de la commune, ce qui a permis au public de prendre connaissance du projet.

J'ai tenu 6 permanences à la mairie de Nivillac et reçu 3 personnes dans le cadre de cette enquête. J'ai effectué plusieurs visites sur différents points de la commune.

Après avoir :

- pris connaissance du dossier soumis à enquête ;
- analysé les observations formulées par le public, soit 2 contributions pour cette enquête,
- élaboré un procès-verbal de synthèse et un questionnaire remis au porteur de projet,
- obtenu quelques précisions relatives aux 2 contributions, mais je n'ai pas reçu de réponse écrite concernant l'absence d'un document à inclure au dossier d'enquête,

je peux formuler mon avis sur le projet.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nivillac, il est nécessaire d'inclure au dossier le zonage d'assainissement des eaux pluviales (ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées). Cela explique l'organisation de 3 enquêtes simultanées.

Le dossier soumis à enquête consultable en mairie durant la période d'enquête me semble bien compréhensible du public et a pris en compte l'évolution urbanistique de la commune ; il constitue un outil pour une bonne gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire ; il définit les solutions techniques les mieux adaptées pour la compensation des ruissellements et de leurs effets par la mise en place des techniques compensatoires ou alternatives adaptées ; il vise à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs en aval assurant ainsi la préservation des zones naturelles.

Les bassins versants principaux ont fait l'objet d'une étude détaillée ainsi que les différentes zones urbanisées ; l'urbanisation des nouvelles zones portées au PLU fera l'objet de la mise en place de mesures de régulation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur, soit globalement sous forme d'un ouvrage de régulation (bassin tampon), soit réparties par différentes techniques (à la parcelle, par îlot, noues, etc...). Le choix des techniques à mettre en œuvre sera établi lors des études d'aménagement réalisées pour chacune de ces zones.

La mise en œuvre du zonage pluvial sur la commune de Nivillac a pour objectif d'améliorer la qualité des eaux, en assurant à la source, la maîtrise des débits et de

l'écoulement, du ruissellement. Il a été défini avec l'objectif principal la neutralité des nouveaux aménagements vis-à-vis du milieu récepteur.

Ce projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales a bien fait l'objet de l'élaboration d'un dossier d'évaluation environnementale conformément aux articles R.122-17 à 24 du Code de l'Environnement, mais ce dossier a été transmis tardivement (fin mai 2016) aux autorités compétentes, l'Autorité Environnementale qui n'a pas émis son avis avant la période d'enquête publique ; cet organisme dispose en effet d'un délai de 3 mois pour rendre son avis qui constitue une pièce à joindre au dossier d'enquête publique. Cet avis n'a donc pas pu être connu du public.

J'émet un **avis défavorable** au projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nivillac pour le motif suivant : **le manque de l'avis de l'Autorité Environnementale** au dossier.

Le 12 août 2016

Le Commissaire enquêteur

Jean-Yves LE FLOCH.

